

2025/278

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation du domaine public sur la rue Saint-Martin du Lac et réglementation temporaire de la circulation les rues Grand Jean, des Lièges, Saint Martin du Lac, Petit Jean, l'impasse Saint-Bernard et l'avenue du 1^{er} Mai durant des travaux de renouvellement d'une conduite AEP.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° PV 2025 24 délivrée le 25 août 2025 par La Communauté de Communes de Seignanx au SYDEC autorisant la réalisation de travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Vu la permission de voirie n° SO254784PV délivrée le 18 septembre 2025 par Le Conseil Départemental des Landes au SYDEC autorisant la réalisation de travaux de branchement et pose du réseau d'eau potable neuf pour la remise en service du château d'eau,

Vu la permission de voirie n° 2025/9821 délivrée le 25 septembre 2025 par le Maire de Tarnos au SYDEC autorisant la réalisation de travaux de pose d'un réseau d'eau potable neuf pour la remise en service du château d'eau,

Considérant la demande de NEO RESEAUX en date du 12 septembre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour effectuer cette opération,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer la base de vie, sur la parcelle AB545, rue Saint-Martin du Lac, du vendredi 03 octobre au vendredi 21 novembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La circulation des véhicules est réglementée, sur les rues Grand Jean, des Lièges, Saint Martin du Lac, Petit Jean, l'impasse Saint-Bernard et l'avenue du 1^{er} Mai, entre le lundi 06 octobre au vendredi 21 novembre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 3 : La circulation s'effectue comme suit :

- Rue Grand Jean : route barrée ponctuellement les 20 et 21 octobre. Déviation par l'avenue du 1^{er} mai, le boulevard de la Yayi et la rue de Conseillé.
- Rue des Lièges : route barrée ponctuellement les 12, 16 et 21 octobre. Déviation par l'avenue du 1^{er} mai et le boulevard de la Yayi.
- Rue Saint Martin du Lac (entre l'impasse Saint-Barnard et l'avenue du 1^{er} Mai) et Impasse Saint-Bernard : chaussée rétrécie avec possibilité d'interdiction avec gestion par feux tricolores ou manuel en fonction des nécessités de chantier.
- Rue du Petit Jean : chaussée rétrécie et durant la semaine 45 la circulation en direction du l'avenue du 1^{er} Mai avec déviation par rue de Garros ou alternat manuel selon possibilité du chantier.
- Avenue du 1^{er} Mai, durant la réalisation d'un fonçage, possibilité de réaliser les travaux sous alternat manuel.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Aussitôt après la fin de l'occupation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 9 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 10 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée.

Article 12 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte suivant 07.89.48.72.75

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - NEO RESEAUX | - SYDEC |
| - SDIS 40 et 64 | - Transports |
| - Samu 40 et 64 | - Astreinte |
| - DEEJ, Cuisine Centrale Municipale | - SITCOM |
| - CIAS | - Communication |
| - Alain PERRET | |

Fait à Tarnos, le 29 septembre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

30 SEP. 2025